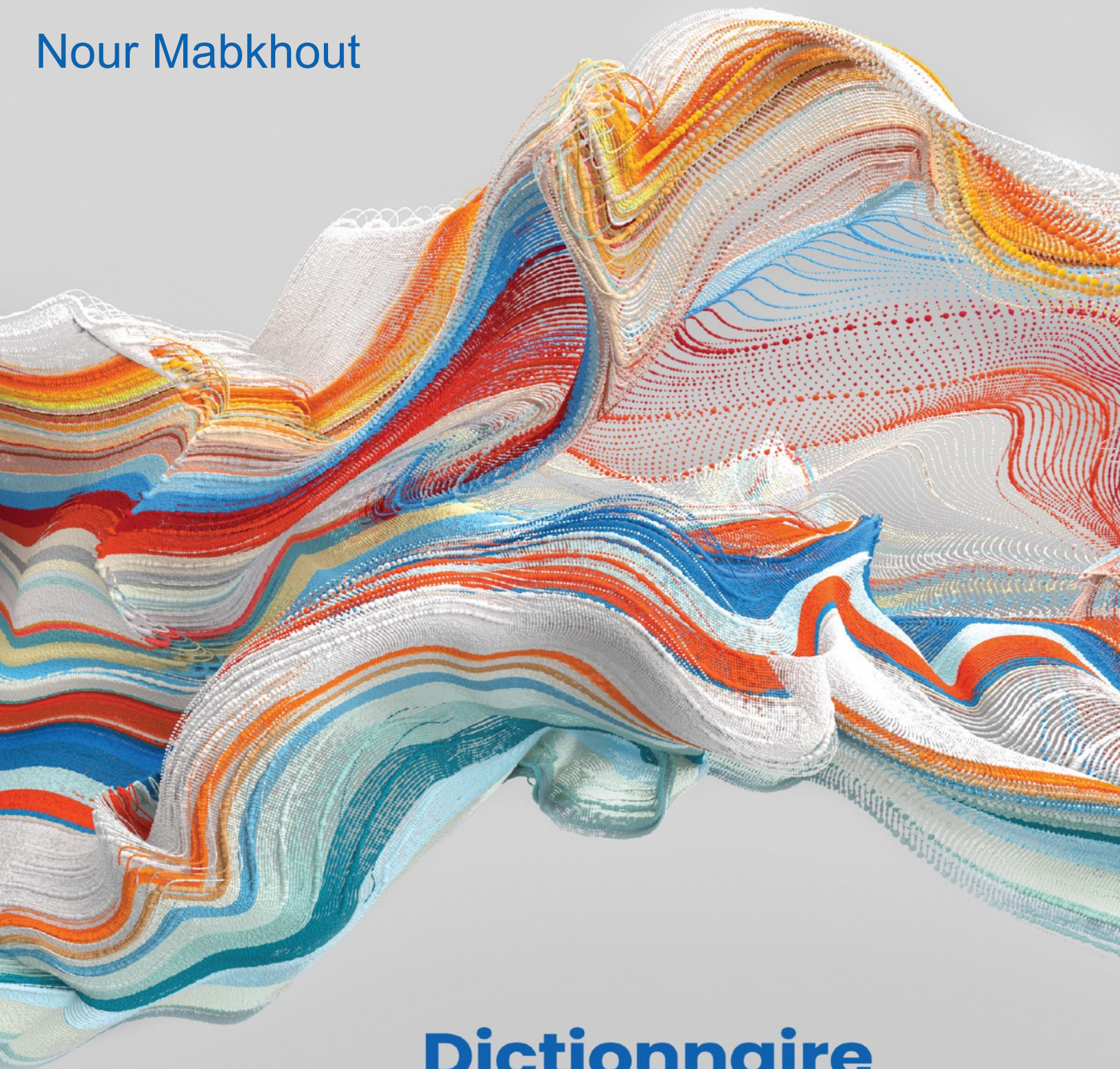


Directive

Nour Mabkhout



Lex Electronica
Volume 29-3

**Dictionnaire
de la
norme** Formaliser
l'informel

Sous la direction de
Vincent Gautrais

Notice importante : Le projet de Dictionnaire de la norme est initié et soutenu par la Chaire L.R Wilson en droit des technologies de l'information et du commerce électronique de l'Université de Montréal. La Revue scientifique Lex Electronica du Centre de recherche en droit public (CRDP) accueille ce projet en lui consacrant un dossier spécial ouvert. Outre la version numérique, le projet paraîtra également en format papier.

DIRECTIVE

Nour Mabkhout ¹

¹ Avocate; LL.B. et LL.M., Université de Montréal.

Table des matières

Introduction	1
1. La directive dans l'économie des normes	1
1.1 Cadre conceptuel	1
1.2 Conditions d'édiction	2
1.3 Caractéristiques et effets normatifs	3
1.4 Modalités de contrôle	4
2. La directive dans le contexte canadien : l'exemple de la DPDA	6
2.1 Origine et statut juridique	6
2.2 Portée et exigences normatives	8
2.3 Regard critique	11
Conclusion	13

INTRODUCTION

[1] L'administration publique emploie un éventail d'instruments normatifs afin d'orienter et d'encadrer l'exercice du pouvoir administratif. Parmi ceux-ci figurent les directives, lesquelles occupent une place singulière dans l'économie des normes. Elles constituent des instruments importants de l'action gouvernementale et d'encadrement du pouvoir discrétionnaire, contribuant à en orienter l'exercice de manière plus efficace et cohérente. Cependant, ces instruments demeurent caractérisés par l'absence d'un véritable statut juridique contraignant.

[2] **Plan.** Dans le cadre du présent texte, nous examinerons d'abord la notion de directive et la place qu'elle occupe dans l'économie des normes. Nous analyserons ensuite son application dans le contexte canadien, à partir de l'exemple de la *Directive sur la prise de décision automatisée du Secrétariat du Conseil du Trésor* (ci-après « DPDA »).

1. LA DIRECTIVE DANS L'ÉCONOMIE DES NORMES

[3] **Plan.** Dans les pages qui suivent, nous présenterons d'abord la pluralité des définitions de la notion de directive. Nous explorerons ensuite les différents éléments évoqués dans ces définitions afin de mieux saisir la place qu'elle occupe dans l'économie des normes.

1.1 CADRE CONCEPTUEL

[4] **Pluralité de définitions.** La notion de directive est bien ancrée en droit administratif, où elle constitue un instrument classique de l'action gouvernementale. Pourtant, il n'existe pas de définition unique et unanimement admise. La doctrine en a proposé plusieurs, qui, malgré leurs différences de formulation, convergent vers les mêmes éléments essentiels. La directive peut ainsi être comprise comme une norme d'orientation interne, émise par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir de direction ou en vertu d'un pouvoir explicitement prévu par la loi. Elle vise à encadrer l'action de ses fonctionnaires ou d'organismes qui sont sous sa juridiction. Son non-respect entraîne des conséquences administratives plutôt que judiciaires (REID, 2023, p. 214 et ÉMOND, 2016, p. 166).

[5] **Définition jurisprudentielle.** L'honorable juge Le Dain, alors à la Cour d'appel fédérale du Canada, a mis en évidence le caractère non réglementaire et les limites juridiques des directives en les décrivant de la manière suivante :

lignes directrices qui ne sont pas des règlements et n'ont pas force de loi, ne peuvent limiter ou assujettir à des conditions un pouvoir discrétionnaire accordé par une loi ni créer un droit à une chose que la loi a établi comme discrétionnaire (MAPLE LODGE FARMS LTD. C. LE GOUVERNEMENT DU CANADA, 1981, p. 513).

[6] **Définition doctrinale classique.** Pour René Dussault et Louis Borgeat, la directive s'analyse d'abord comme une règle interne, issue du pouvoir hiérarchique de l'administration. Ils la définissent comme suit :

règle de conduite de portée interne, édictée par une autorité administrative, en vertu d'un pouvoir général de direction, dans le but d'encadrer l'action de ses subordonnés, et dont l'inobservation est passible de sanction administrative et non judiciaire (DUSSAULT et L. BORGEAT, 1984, p. 418).

[7] Définition formaliste. Denis Lemieux et Pierre Issalys proposent une approche davantage formaliste, qu'ils estiment propre à recouvrir l'ensemble des éléments constitutifs de la notion:

Ainsi, pourrions-nous définir la directive en tant que : règle de conduite à portée générale, adoptée par une autorité administrative en vertu de son pouvoir de direction ou d'un pouvoir statutaire explicite, dans le but d'encadrer l'action des destinataires et dont l'inobservation rend son destinataire passible de sanction administrative, sans comporter de droits ou d'obligations pour les tiers, bien qu'elle puisse exceptionnellement faire l'objet d'un contrôle judiciaire (LEMIEUX et ISSALYS, 2019, p. 721).

1.2 CONDITIONS D'ÉDICTION

[8] Assise générale. Le pouvoir d'édicter des directives peut être inhérent au pouvoir administratif et découler de la responsabilité ministérielle, ou résulter de l'octroi d'un large pouvoir discrétionnaire reconnu à l'autorité administrative (LEMIEUX et ISSALYS, 2020, p. 723). Il peut également reposer sur un fondement exprès ou implicite. Dans ce dernier cas, il émane de la loi ou de la situation et de la responsabilité du supérieur.

2

[9] Fondements implicites liés à la loi. Généralement, le pouvoir d'émettre des directives est implicite. Il découle habituellement d'une habilitation tacite contenue dans une disposition législative ou réglementaire plus générale (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 419). Les lois constitutives des ministères et organismes gouvernementaux prévoient en effet que les ministres sont responsables de l'application et de l'exécution de la loi, ce qui suppose un pouvoir général d'administration et de direction de l'autorité administrative (FILION, 1979, p. 859). À ce pouvoir correspond logiquement un devoir d'obéissance des subordonnés, lequel est également implicite (FILION, 1979, p. 860). À titre d'illustration, l'article 2 de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1) prévoit ce qui suit :

2. La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en oeuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'État.

[10] Fondements implicites liés à la situation hiérarchique. En raison de la fonction qu'il occupe, un supérieur détient à l'égard de ses subordonnés de larges pouvoirs lui permettant de contrôler quotidiennement l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs lui appartiennent de plein droit, sans qu'un texte soit nécessaire pour les lui conférer, car ils sont inhérents à sa qualité et au rang qu'il occupe dans la hiérarchie administrative. Pour les ministres, les responsabilités qui leur sont imposées et les pouvoirs qui leur sont conférés s'exercent habituellement par l'entremise des fonctionnaires de leur ministère. Il est donc normal qu'un ministre puisse diriger les fonctionnaires qui agissent en son nom. Ce pouvoir n'est toutefois pas exclusif aux ministres. En effet, il s'étend également aux gestionnaires et autres titulaires de postes de direction au sein de l'administration publique (FILION, 1979, p. 861-863).

[11] **Fondements exprès.** Le principe du fondement implicite connaît certaines exceptions. Le pouvoir d'édicter des directives peut en effet être attribué directement lorsqu'une loi, ou parfois un règlement, prévoit explicitement qu'une autorité administrative peut adresser des instructions à ses fonctionnaires ou aux organismes placés sous sa juridiction (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 420). On parle alors d'un pouvoir exprès. La *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien* (L.C. 2002, c. 9, art. 4(2)), en fournit un exemple:

Directives ministérielles

(2) Le ministre peut donner des directives écrites à l'Administration sur toute question liée à la sûreté du transport aérien; les directives sont adressées au président du conseil.

[12] **Obligation de conformité.** Désormais, la loi ne se limite pas à reconnaître ce pouvoir exprès. Elle impose également à l'organisme concerné l'obligation de se conformer aux directives émises. À titre d'exemple, les articles 110 et 111 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. r-6.01) autorisent le ministre à donner à la Régie des directives relatives à l'orientation et aux objectifs généraux à poursuivre. Celles-ci doivent être approuvées par le gouvernement et, une fois adoptées, lient la Régie, qui est tenue de s'y conformer. Les tiers, cependant, ne sont pas concernés par cette obligation. En effet, cet article ne peut être invoqué ni par eux ni contre eux. Cette disposition montre donc qu'un fondement législatif explicite ne modifie en rien la nature juridique des directives.

[13] **Souplesse procédurale.** À la différence des actes réglementaires, les directives ne sont pas soumises à des exigences procédurales lourdes. Elles peuvent être adoptées ou modifiées rapidement et ne requièrent pas le même degré de précision. Cette flexibilité constitue un avantage, notamment lorsqu'une règle de conduite est d'abord testée sous forme de directive avant d'être, au besoin, transposée en acte réglementaire (LEMIEUX et ISSALYS, 2020, p. 752).

1.3 CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS NORMATIFS

[14] **Portée normative limitée.** Contrairement aux règlements, les directives ne constituent pas de véritables normes juridiques (REID, 2023, p. 214). Elles ne possèdent pas, en principe, de force obligatoire ni de caractère contraignant pour l'autorité administrative. Celle-ci conserve une marge de manœuvre et peut, lorsque les circonstances d'un cas particulier le justifient, accorder une exception à leur application (FILION, 1979, p. 867; PERREAULT, 2008, p. 62). Ainsi, les directives n'ont pas d'effet juridique direct et ne lient pas l'autorité qui les a émises. Toutefois, cette souplesse trouve ses limites lorsque la loi prévoit expressément que certaines directives doivent être respectées (DUCHAINÉ et GOYETTE NOËL, 2018, p. 402). Dans ce cas, elles acquièrent une force impérative et s'imposent à l'administration. En définitive, ce n'est pas leur appellation qui importe, mais bien leur contenu, car tout acte qualifié de directive n'en possède pas nécessairement la nature (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 730). Elles s'appréhendent dès lors comme des règles de conduite à portée générale, destinées à un ensemble indéterminé de personnes regroupées par catégories et susceptibles de se manifester sous des formes différentes (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 721 et 723).

[15] Application interne. Les directives constituent généralement des règles de portée interne visant à encadrer l'activité au sein d'une entité administrative (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 418). Dans leur acception stricte, elles ne s'adressent qu'aux fonctionnaires et aux employés des organismes placés sous l'autorité et le contrôle de l'autorité administrative, et leurs effets se limitent, en principe, à ces destinataires (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 721). Cependant, elles demeurent sans effet direct à l'égard des tiers, en ce sens qu'elles ne leur reconnaissent aucun droit ni ne leur imposent d'obligation.

[16] Fonctions pratiques. Comme mentionné plus haut, les directives peuvent prendre des formes diverses. D'abord, elles servent à uniformiser certaines activités ou pratiques communes à l'ensemble des fonctionnaires, ce qui est particulièrement utile au sein des organismes centraux afin d'assurer une gestion interne cohérente (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 422). Ensuite, elles contribuent à renforcer la cohérence et l'efficacité des actes accomplis dans l'application des lois et règlements, notamment en comblant les vides laissés par le cadre législatif ou réglementaire. Elles indiquent alors les orientations à suivre dans la prise de décision (REID, 2023, p. 214). Enfin, quoique plus rarement, elles visent à informer les personnes intéressées de la manière dont l'administration entend exercer son pouvoir décisionnel. Tel est le cas lorsqu'un large pouvoir discrétionnaire est confié à une autorité, qui choisit de préciser publiquement les principes directeurs de son action (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 423).

[17] Effets concrets. Les directives, bien qu'elles ne produisent pas d'effet juridique direct, n'en demeurent pas moins porteuses de conséquences tangibles, tant pour les fonctionnaires et organismes visés que, de manière indirecte, pour les administrés. Pour les premiers, le non-respect peut entraîner des sanctions de nature administrative ou politique (FILION, 1979, p. 880 et ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 727). Qu'elles soient simplement indicatives, lorsqu'elles se limitent à orienter sans caractère obligatoire, ou impératives, lorsqu'elles imposent une conduite dont le manquement est sanctionné, leur violation ne donne pas ouverture à une sanction judiciaire. En effet, les tribunaux refusent d'intervenir, considérant qu'il s'agit de normes de portée strictement administrative (DUSSAULT et BORGEAT, 1984, p. 423 à 425).

[18] S'agissant des administrés, l'effet se fait sentir indirectement, à travers l'action des fonctionnaires et des organismes qui appliquent les directives. En guidant les pratiques décisionnelles de ces derniers, elles influencent la manière dont les droits et obligations des citoyens sont concrètement mis en œuvre (DUCHAINE et GOYETTE NOËL, 2018, p. 404).

1.4 MODALITÉS DE CONTRÔLE

[19] Publicité et transparence. Comme nous l'avons souligné, les directives produisent des effets réels sur les droits des administrés. Pourtant, elles demeurent parfois inconnues ou difficiles d'accès pour ceux qui en subissent directement les conséquences (FILION, p. 882). Leur publication, qui dépend souvent de leur nature et de leur finalité, apparaît dès lors comme une exigence de transparence et un gage de crédibilité.

[20] Plusieurs auteurs insistent d'ailleurs sur l'importance de cette publicité. Par exemple, William Wade observe que la confidentialité tend à miner la confiance dans l'équité des décisions (WADE, 1977, p. 795). Kenneth Culp Davis, quant à lui, affirme que « openness is

the natural enemy of arbitrariness and a natural ally in the fight against injustice », rappelant que la transparence constitue un outil essentiel pour encadrer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (DAVIS, 1969, p. 98). La publicité permet ainsi aux administrés de mieux anticiper les décisions et réduit le risque perçu d'arbitraire (FILION, 1979, p. 883). Plus le pouvoir discrétionnaire reconnu à l'administration est étendu, plus il devient souhaitable, tant pour les citoyens que pour l'administration elle-même, que ses intentions et orientations soient rendues accessibles (DUCHAINE C. et GOYETTE NOËL M-P., 2018, p. 403).

[21] Contrôle indirect. Les directives font l'objet d'un contrôle indirect, exercé à l'occasion de contestations visant des décisions particulières. Par « décisions particulières », on entend les actes administratifs concrets qui appliquent la directive à une situation donnée. Ce contrôle peut être de nature administrative, judiciaire ou encore parlementaire.

[22] Contrôle administratif. Le contrôle administratif peut s'exercer de deux manières. D'une part, l'autorité hiérarchique peut être appelée à corriger la conduite d'un subordonné, notamment lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire au nom d'un ministre. D'autre part, certaines directives peuvent être assujetties à l'approbation préalable d'une autorité supérieure (FILION, 1979, p. 887).

[23] Contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire vise à assurer la légalité des directives. Celles-ci ne peuvent être contraires à une loi ou à un règlement, ni en restreindre la portée. En raison de leur nature non réglementaire, elles demeurent subordonnées aux actes normatifs ayant force de loi. Elles doivent également respecter les droits et libertés constitutionnellement garantis (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, 749). Par ailleurs, la jurisprudence a annulé des directives contraires à l'intention du législateur, détournant la finalité de la loi ou portant atteinte aux principes de justice naturelle (GARANT, 2017, p. 281).

[24] De surcroît, le contrôle judiciaire s'étend à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les tribunaux sanctionnent les cas de mauvaise foi, de discrimination, d'arbitraire ou de déraisonnabilité (REID, 2023, p. 214 et ÉMOND, 2016, p. 167). Ils interviennent également lorsqu'une directive est appliquée de manière trop rigide, conduisant l'autorité administrative à abdiquer en tout ou en partie son pouvoir discrétionnaire. En effet, une directive ne peut se transformer en règlement déguisé, applicable automatiquement, aveuglément et sans nuance à tous les cas, sans quoi elle excéderait le cadre juridique qui la fonde (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, 737 et 739). L'autorité administrative doit, au contraire, conserver une marge de souplesse et tenir compte des faits particuliers propres à chaque cas avant de rendre sa décision, faute de quoi l'usage du pouvoir discrétionnaire risquerait de se transformer en un pouvoir lié, ce qui est prohibé (DUCHAINE et GOYETTE NOËL, 2018, p. 404).

[25] Contrôle parlementaire. Le contrôle parlementaire constitue une voie par laquelle la population, à travers ses représentants élus, peut observer, évaluer et sanctionner l'action des instances gouvernementales et administratives. Pour Pierre Lemieux, ce mécanisme vise avant tout à garantir que le pouvoir exercé par l'administration demeure conforme au droit (LEMIEUX, 2014). Jean Mercier, pour sa part, y voit un moyen de limiter l'arbitraire de la fonction publique (MERCIER, 2007). Contrairement au contrôle administratif ou judiciaire, il s'agit d'un contrôle politique exercé au sein des institutions parlementaires, qui se rapproche

le plus directement de la population, puisqu'il constitue une modalité de reddition de comptes à laquelle il est fréquemment recouru dans la pratique (MICHAUD N., GIROUX P. et CHETAIBI L., 2021, n° 1-2).

[26] Rôle du Protecteur du citoyen. Au Québec, le Protecteur du citoyen joue un rôle central dans le système de contrôle parlementaire. Sa mission est de veiller au respect des droits des citoyennes et des citoyens et de leur offrir un recours lorsqu'ils estiment avoir subi un préjudice causé par l'administration (LÉVESQUE et BRETON-PRÉVOST, 2023, p.13).

[27] Organe indépendant relevant de l'Assemblée nationale, il constitue un relais essentiel du contrôle parlementaire, en renforçant la surveillance exercée sur l'action gouvernementale et administrative (PAQUET et SIMARD, 2006, p. 169). Son intervention se déclenche « chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être, par l'acte ou l'omission d'un organisme public, de son dirigeant, de ses membres ou du titulaire d'une fonction, d'un emploi ou d'un office qui relève de ce dirigeant » (*Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 13, al. 1). Le Protecteur du citoyen peut agir de sa propre initiative ou à la suite d'une demande formulée par une personne ou un groupe, que ce soit pour son propre compte ou au bénéfice d'autrui (*Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 13, al. 2).

[28] En outre, le Protecteur du citoyen s'est prononcé à plusieurs reprises sur des affaires impliquant des directives, en en contrôlant la portée à travers les décisions individuelles qui en assurent l'application (FILION, 1979, p. 897). Son intervention ne se limite toutefois pas à un rôle réparateur. En plus de recommander des correctifs aux erreurs, négligences ou abus constatés, il exerce également un mandat préventif. Celui-ci se manifeste notamment par une veille parlementaire et la production de documents de réflexion qu'il partage avec les gestionnaires de l'État et les dirigeants d'organismes, afin d'agir comme guide et soutien auprès de l'administration publique (SAINT-GERMAIN, 2007, par. 14). Dans ce cadre, il analyse également les projets de loi, de règlement ainsi que les pratiques administratives pour en évaluer les répercussions administratives, économiques ou sociales, et pour détecter les risques de préjudices pour les citoyennes et citoyens (PAQUET, 2004, p.106). Lorsque de tels enjeux sont identifiés, il formule des recommandations à l'Assemblée nationale ou à l'administration, en vue d'apporter des ajustements et de prévenir les atteintes aux droits (ISSALYS et LEMIEUX, 2020, p. 418). Il convient toutefois de noter qu'il ne possède pas de pouvoir coercitif, mais seulement un pouvoir de recommandation.

2. LA DIRECTIVE DANS LE CONTEXTE CANADIEN: L'EXEMPLE DE LA DPDA

[29] Plan. Dans cette section, nous examinerons les origines de la DPDA et son statut juridique. Nous en présenterons ensuite la portée et les exigences normatives, avant de porter un regard critique sur celle-ci et sur les pistes d'évolution envisageables.

2.1 ORIGINE ET STATUT JURIDIQUE

[30] Utilisation croissante de l'IA. L'utilisation de l'intelligence artificielle au sein des gouvernements constitue une tendance croissante. Récemment, le gouvernement du Canada

a publié le premier registre public sur l'IA, lequel fournit des informations sur les domaines et les modalités d'utilisation des systèmes d'IA au sein du gouvernement fédéral. À ce jour, ce registre regroupe les contributions de 42 institutions et recense plus de 400 systèmes pour lesquels l'IA est à l'étude, en cours de développement, de mise en œuvre ou déjà déployés (GOUVERNEMENT DU CANADA, *Registre de l'IA du gouvernement du Canada*, 2025). Le recours à la prise de décision automatisée, sous-ensemble de l'IA, s'inscrit ainsi dans une dynamique de plus en plus répandue.

[31] Bien que ces systèmes puissent accroître l'efficacité, réduire les coûts et améliorer la performance gouvernementale, notamment dans un contexte de ressources limitées et des enjeux politiques en constante évolution, leur utilisation soulève d'importantes préoccupations en matière d'équité, de protection de la vie privée, d'égalité, de transparence et de responsabilité (HENDERSON, 2025, 415 à 417). De tels outils risquent également d'exacerber la méfiance du public à l'égard des institutions gouvernementales, déjà parfois perçues comme déconnectées et insuffisamment redevables. Ces préoccupations sont aussi susceptibles de compromettre les principes fondamentaux de justice et de l'État de droit (SCASSA, 2021, p. 255).

[32] Genèse de la DPDA. Afin d'atténuer les risques liés à la prise de décision automatisée dans le secteur public, le gouvernement canadien a progressivement élaboré et mis en œuvre des instruments de droit souple. L'origine de la *Directive sur la prise de décision automatisée* remonte à l'été 2017, avec la publication d'un « white paper » par Michael Karlin, employé du Secrétariat du Conseil du Trésor (KARLIN, 2017). Ce document énonce sept principes régissant l'utilisation de l'IA et des systèmes de décision automatisée au sein du gouvernement, notamment l'éthique, la transparence, la diversité et l'exigence de décisions équitables et fondées sur des principes (KARLIN, CASOVAN et NEIL, 2018). En octobre 2017, Karlin fut mandaté pour rédiger une directive sur la prise de décision automatisée (SCASSA, 2021, p. 266). Il s'agissait d'un projet collaboratif mené de manière transparente avec la participation d'experts internationaux issus de disciplines variées, et ayant abouti à la DPDA ainsi qu'à son outil d'évaluation de l'incidence algorithmique (ci-après « EIA »).

[33] Émise en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la DPDA est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019 (DPDA, 2025, clause 1.1). Elle vise à assurer que l'utilisation de l'intelligence artificielle par le gouvernement du Canada, pour prendre ou aider à prendre des décisions administratives, respecte les principes fondamentaux du droit administratif telles que la transparence, la responsabilisation, la légalité et l'équité procédurale, afin de garantir des processus décisionnels équitables et impartiaux. Depuis le 1^{er} avril 2020, la conformité à la DPDA est obligatoire pour tous les systèmes décisionnels automatisés développés ou acquis après cette date (DPDA, 2025, clause 1.1).

[34] Par ailleurs, la DPDA est soumise à un processus de révision automatique biennal ou à la demande du dirigeant.e principal.e de l'information du Canada (DPDA, 2025, clause 1.3). Initialement, ce processus de révision avait lieu tous les six mois (BITAR, DESHAIES et HALL, 2022, p.12). Cette fréquence élevée plaçait la DPDA dans un cycle de révision constant, compliquant sa gestion pour l'équipe chargée de sa supervision et entravant un engagement adéquat des parties prenantes (SCASSA, 2022). Le passage à un examen

biennal présente un degré de stabilité et de fiabilité, renforçant la confiance des institutions soumises à sa conformité.

[35] Statut juridique de la DPDA. Il est important de considérer le statut juridique de la DPDA. Bien qu'elle ne relève pas du droit contraignant du droit administratif, le droit souple et les arrangements institutionnels, tels que les politiques internes, peuvent influencer la prise de décision administrative basée sur des algorithmes (RASO, 2021, p. 6). La DPDA a le potentiel d'influencer l'acquisition, la conception et la mise en œuvre des systèmes de décision automatisée au sein de l'appareil gouvernemental, ce qui lui confère donc une incidence juridique notable (SCASSA, 2021, p. 265).

[36] De plus, les directives provenant du Conseil du Trésor, comité relevant du Cabinet du Conseil privé du Roi pour le Canada, revêtent un caractère obligatoire. Elles sont définies comme suit :

*[i]Instructions officielles qui obligent les ministères à instaurer (ou à éviter) une mesure particulière. Les directives expliquent **comment** les fonctionnaires qui relèvent des administrateurs généraux doivent atteindre l'objectif d'une politique (SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, 2008, clause 3.3).*

[37] Il convient de souligner que le mandat du Conseil du Trésor s'articule autour de l'imputabilité, de l'éthique, de la gestion des finances, du personnel et de l'administration, de la fonction de contrôle ainsi que de l'approbation des règlements et de la plupart des décrets en conseil (GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 2025). La non-conformité aux directives est susceptible d'entraîner le retrait de financement, puisque les agences doivent obtenir l'approbation du Conseil du Trésor pour financer leurs opérations. Ce mécanisme représente alors un levier puissant, renforçant la conformité aux directives émises.

[38] Bien que les directives du Conseil aient un caractère contraignant, leurs exigences et sanctions demeurent limitées à la sphère interne du gouvernement fédéral et ne peuvent être imposées à des individus ou des organisations externes. Néanmoins, l'acquisition par le gouvernement de systèmes provenant du secteur privé peut être interprétée comme une tentative visant à inciter celui-ci à internaliser les principes et approches contenus dans la DPDA (SCASSA, 2021, p. 269).

2.2 PORTÉE ET EXIGENCES NORMATIVES

[39] Portée. La DPDA vise à assurer que les systèmes de décision automatisés, développés ou acquis par les institutions fédérales, soient déployés de manière à réduire les risques pour la clientèle, la société canadienne et les institutions fédérales, tout en favorisant une prise de décisions plus efficace, exacte et cohérente au regard du droit canadien, contribuant ainsi à en faciliter l'interprétation (DPDA, 2025, clause 4). Elle y parvient en imposant des exigences telles qu'une évaluation de l'incidence algorithmique, la mise en place de mesures d'assurance de la qualité des données et des systèmes de décision automatisés, ainsi que des divulgations proactives concernant le recours à ces systèmes et leur contexte d'application, favorisant ainsi la transparence (DPDA, 2025, clause 4.2).

[40] La DPDA ne s'applique pas à l'ensemble des systèmes de décision automatisée utilisés au sein du gouvernement fédéral. Elle vise plutôt les ministères au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit environ 97 institutions fédérales (Gouvernement du Canada, *Guide sur la portée de la Directive sur la prise de décisions automatisée*, 2025). Certaines institutions sont toutefois exclues en vertu de leur loi habilitante, notamment l'Agence du revenu du Canada et Investir au Canada. À titre de pratique exemplaire, les ministères et organismes non assujettis sont néanmoins encouragés à respecter les exigences de la directive (DPDA, 2025, clause 8.2).

[41] Initialement, la DPDA ne s'appliquait qu'aux systèmes fournissant des services externes tels que définis dans la *Politique sur les services* du Conseil du Trésor du Canada (DPDA, 2021, clause 5.1). Selon cette politique, un service externe est un service dont le destinataire prévu est un client à l'extérieur du gouvernement du Canada. La DPDA s'applique désormais à tout système de décision automatisée en production qui servira à la prise d'une décision administrative ou à la réalisation d'une évaluation connexe concernant une personne (DPDA, 2025, clause 5.1). Elle ne vise toutefois pas les systèmes utilisés uniquement à des fins de recherche et d'expérimentation ni à ceux exploités dans des environnements d'essai (DPDA, 2025, clause 5.2). Les systèmes qui ne sont pas utilisés dans la prise de décisions administratives demeurent néanmoins assujettis à d'autres exigences, notamment celles relatives à la sécurité, à la protection de la vie privée, et à la gestion de l'information.

[42] Puisque ladite directive est spécifiquement applicable aux systèmes en production, elle exclut les systèmes existants avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne sont pas tenus de s'y conformer, à moins qu'une modification significative de leur champ d'application ou de leur fonctionnement, susceptible d'avoir une incidence sur les décisions, n'ait été effectuée après le 1^{er} avril 2020 (GOUVERNEMENT DU CANADA, *Guide sur la portée de la Directive sur la prise de décisions automatisée*, 2025). Il est à souligner que même si un décideur humain prend la décision finale, cela n'exempte pas de la nécessité de se conformer à la DPDA. La portée de cette directive demeure ainsi circonscrite à un sous-ensemble spécifique du processus décisionnel, et à l'heure actuelle, aucune autre directive n'est en vigueur pour encadrer d'autres applications de l'IA au sein du gouvernement (SCASSA, 2021, p. 271).

[43] **Exigences normatives.** La DPDA prévoit l'obligation de procéder à une EIA, d'en approuver les résultats définitifs et de les publier dans un format accessible sur le Portail du gouvernement ouvert, préalablement à la production d'un système décisionnel automatisé (DPDA, 2025, clause 6.1.1 à 6.1.3). À intervalles réguliers, ou lorsque des changements sont apportés à la fonctionnalité ou à la portée du système, la directive requiert l'examen, l'approbation et la mise à jour de l'EIA. Il ne s'agit toutefois pas, en l'espèce, d'une évaluation externe (MOCKLE, 2019, p. 295).

[44] Contrairement aux approches textuelles traditionnellement utilisées dans le passé (KARLIN, *The Government of Canada's Algorithmic Impact Assessment: Take Two*, 2018), l'EIA est un questionnaire en ligne conçu pour aider les institutions à évaluer et à atténuer les risques associés au déploiement d'un système décisionnel automatisé. Cet outil est composé de 65 questions relatives aux risques et de 41 questions portant sur les mesures d'atténuation correspondantes. En outre, l'EIA attribue au système un niveau d'incidence en fonction des réponses des institutions fédérales. L'Annexe B de l'EIA identifie quatre niveaux d'incidence, allant des décisions de Niveau I, menant souvent à des effets négligeables, voire

nuls, réversibles et brefs, aux décisions de Niveau IV, menant souvent à des effets très importants, irréversibles et permanents, avec une focalisation principale sur les éléments suivants :

- Les droits des personnes ou des collectivités ;
- L'égalité, la dignité, la vie privée et l'autonomie des personnes ;
- La santé ou le bien-être des individus ou des collectivités ;
- Les intérêts économiques des individus, des entités ou des collectivités ;
- La durabilité continue d'un écosystème (DPDA, Annexe B).

[45] L'Annexe C de la Directive présente une grille d'exigences par niveau d'incidence des décisions, avec certaines exigences s'appliquant universellement aux systèmes de décisionnel automatisé et d'autres variant en fonction du niveau d'incidence spécifique. Cette approche assure une proportionnalité adaptée à chaque système. Ainsi, plus l'incidence est élevée, plus les exigences seront strictes. Les exigences incluent des avis, des explications, des examens par les pairs, une analyse comparative entre les sexes plus, des formations, une participation humaine (c.-à-d. « Human in the loop »), ainsi qu'une approbation de l'exploitation du système. Ces exigences ont été élaborées en tenant compte de deux préoccupations principales : l'assurance de transparence et la qualité.

[46] **Transparence.** La DPDA énonce plusieurs exigences en matière de transparence. Dans ses premières itérations, la directive prévoyait la publication d'avis sur les plateformes web pertinentes (DPDA, 2021, clause 6.2.1). Des ajustements ont néanmoins été apportés à la suite du troisième examen de la Directive du Conseil du Trésor sur la prise de décision automatisée, en raison d'un niveau jugé insuffisant de transparence (BITAR, DESHAIES et HALL, 2022, p. 12; SCASSA, 2022). Désormais, il est impératif de fournir, par l'entremise de tous les modes de prestation de services utilisés, un avis indiquant que le processus décisionnel est exécuté ou assisté par un système décisionnel automatisé (DPDA, 2025, clause 6.2.1). Ces avis doivent être rédigés en langage clair et affichés de façon évidente (DPDA, 2025, clause 6.2.2). Conformément à la clause 6.2.3, une explication détaillée doit également être fournie aux personnes concernées quant à la manière dont la décision a été prise et aux motifs de celle-ci.

[47] Enfin, en cas d'utilisation d'une licence propriétaire, le ministère responsable du système se réserve un droit d'accès à celui-ci ainsi qu'à toutes les versions publiées des composants logiciels exclusifs afin de réaliser des essais et d'assurer un suivi lorsque cela est nécessaire, notamment à des fins d'audit ou de procédure judiciaire, sous réserve de garanties contre toute divulgation non autorisée (DPDA, 2025, clause 6.2.6.1). Le ministère peut également autoriser des tiers à examiner et à mettre à l'essai ces composants, au besoin (DPDA, 2025, clause 6.2.6.2).

[48] **Assurance qualité.** La section de la directive relative à l'assurance qualité englobe diverses exigences, notamment la mise à l'essai et le suivi des résultats d'un système décisionnel automatisé. Ces mesures visent à examiner les données et les renseignements utilisés ainsi que le modèle sous-jacent afin de déceler et d'éviter tout biais involontaire ou facteur susceptible d'influencer injustement les résultats ou de porter atteinte aux droits et libertés de la personne (DPDA, 2025, clause 6.3.1). Elles ont également pour objectif de prévenir tout résultat injuste ou imprévu, et de vérifier régulièrement la conformité aux

obligations en matière de droits de la personne, aux dispositions législatives régissant les ministères et les programmes ainsi qu'à la présente directive (DPDA, 2025, clause 6.3.2).

[49] De plus, il est nécessaire de confirmer que toutes les données utilisées pour l'apprentissage du système ainsi que celles qui y sont saisies sont pertinentes, exactes et à jour, et qu'elles sont conformes à la *Politique sur les services et le numérique* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (DPDA, 2025, clause 6.3.5).

[50] D'autres obligations sont également prévues, notamment l'exigence d'assurer une formation adéquate aux employés impliqués dans ces systèmes (DPDA, 2025, clause 6.3.9), de garantir la conformité de leur exploitation avec les exigences juridiques applicables (DPDA, 2025, clause 6.3.12), ainsi que de fournir à la clientèle toutes les voies de recours disponibles pour contester les décisions administratives automatisées (DPDA, 2025, clause 6.4.1).

2.3 REGARD CRITIQUE

[51] La DPDA constitue un instrument potentiellement précieux pour encadrer l'adoption et l'utilisation des systèmes de décision automatisés au sein du gouvernement canadien. Son caractère contraignant, conjugué à son application quasi uniforme à l'ensemble des institutions fédérales, garantit une cohérence significative dans leur adoption. Néanmoins, certaines lacunes persistent.

[52] **Instrument de droit souple aux effets limités.** Comme indiqué précédemment, la DPDA est un instrument de droit souple. Si son incidence ne doit pas être sous-estimée, elle ne prévoit toutefois aucun mécanisme concret de recours pour les personnes visées par les décisions administratives (SCASSA, 2021, p. 268). Elle privilégie plutôt des mesures correctives internes, de nature prévisionnelle et générale. En cas de non-conformité, seule la responsabilité du sous-ministre adjoint concerné pourrait vraisemblablement être engagée, mais encore faut-il qu'une telle non-conformité fasse l'objet d'une sanction (HENDERSON, 2025, p. 436-437).

[53] Le caractère souple de la DPDA a sans doute contribué à la lenteur de la réalisation d'EIA par les institutions concernées. Rappelons que l'EIA constitue un outil obligatoire depuis la version initiale de la directive. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, le gouvernement du Canada a publié un registre public sur l'IA, lequel regroupe les contributions de 42 institutions et recense plus de 400 systèmes pour lesquels l'IA est à l'étude, en cours de développement, de mise en œuvre ou déjà déployée. Certes, ces systèmes ne sont pas tous nécessairement visés par la DPDA. Néanmoins, il importe de souligner que seuls 32 rapports d'EIA ont été divulgués sur le Portail du gouvernement ouvert (Portail du gouvernement ouvert, 2026). Ces éléments suggèrent ainsi que les effets de la directive demeurent, à ce stade, relativement limités au sein du gouvernement.

[54] **Absence d'une définition explicite de la notion d'IA.** L'élaboration d'une définition de la notion d'IA est une tâche particulièrement difficile compte tenu du haut degré d'ambiguïté et de complexité qui caractérise cette notion. À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition unique unanimement acceptée (SCHUETT, 2019, p. 68). Alors que le droit vise à établir avec précision ce qui est permis et ce qui est interdit, l'absence d'une définition claire et non équivoque s'avère problématique, notamment lorsque la portée des normes demeure

incertaine. Il faut toutefois noter qu'une définition trop rigide peut avoir pour effet d'exclure certaines formes ou variantes d'IA. Une certaine souplesse demeure donc souhaitable afin de conserver une marge de manœuvre permettant de tenir compte d'éventuels développements technologiques imprévus.

[55] Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que certains acteurs ont choisi de ne pas définir précisément ce qui constitue une IA. Présentement, la directive ne prévoit pas de définition explicite de cette notion. Sa version précédente proposait néanmoins la définition suivante :

Intelligence artificielle

Toute technologie de l'information qui exécute des tâches pour lesquelles il faut habituellement faire appel à l'intelligence biologique, comme comprendre le langage parlé, apprendre des comportements ou résoudre des problèmes.

[56] Il faut désormais se référer à la définition d'un système d'intelligence artificielle contenue dans la *Politique sur les services et le numérique*, laquelle reprend celle proposée par l'OCDE:

Système d'intelligence artificielle (Artificial Intelligence System)

Un système d'intelligence artificielle est un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. (Source : OCDE)

[57] Bien qu'il s'agisse d'une définition internationalement reconnue et qu'elle contribue à améliorer la cohérence et la compréhension de la notion, elle aurait également pu être reprise dans le texte même de la directive, comme c'était le cas auparavant, par souci de clarté et d'accessibilité normative. En effet, l'absence d'une telle définition dans le texte même de la directive oblige les lecteurs à se référer à un autre instrument pour en déterminer la portée. Même si la directive s'applique à toutes les institutions assujetties à la *Politique sur les services et le numérique* (DPDA, 2025, clause 8.1), tous les lecteurs ne sont pas nécessairement familiers avec l'articulation entre ces instruments.

[58] Notons que les systèmes de décision automatisée peuvent avoir recours à divers mécanismes, notamment des règles, des méthodes de régression, des techniques d'analyse avancée, des systèmes d'intelligence artificielle ou encore l'automatisation robotisée des processus (Gouvernement du Canada, *Guide sur la portée de la Directive sur la prise de décisions automatisée*, 2025). La DPDA ne se limite donc pas aux seuls systèmes d'IA. Les observations formulées dans la présente section demeurent néanmoins pertinentes dans la mesure où certains systèmes visés par la directive peuvent recourir à de telles technologies.

[59] La DPDA au regard des principes du droit administratif. Des interrogations subsistent quant à l'efficacité de la DPDA pour garantir le respect des principes fondamentaux du droit administratif. Les exemples suivants, sans prétendre à l'exhaustivité, permettent d'en illustrer certains.

[60] Nous pouvons d'abord relever l'absence, dans la DPDA, d'un processus de commentaires ou de consultation publique, pouvant être rattaché au droit d'être entendu (TAO, 2025, p. 36). Le Secrétariat du Conseil du Trésor semble d'ailleurs avoir adopté une approche volontaire fondée sur des sondages auprès des parties prenantes, pour approuver les mises à jour proposées à la DPDA à la suite des examens biennaux (SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, 2024, diapositive 23).

[61] En ce qui a trait au droit à un décideur juste, impartial et indépendant, la DPDA ne traite pas de la manière d'atténuer les biais d'automatisation lorsque le système de décision automatisée joue un rôle important dans la prise de décision. En effet, elle exige uniquement qu'un humain prenne la décision finale pour les systèmes de niveaux III et IV. Or, il est reconnu que la tendance des humains à se fier à la neutralité et à l'objectivité scientifiques perçues des résultats fournis par des systèmes automatisés peut compromettre leur impartialité en tant que décideurs (SCASSA, 2021, p. 281). De plus, certains auteurs ont déjà souligné que lorsque de tels systèmes orientent les décideurs vers certains résultats, ils peuvent entraîner une entrave indue à l'exercice du pouvoir discrétionnaire (SCASSA, 2021, p. 282 et COBBE, 2019, p. 647).

CONCLUSION

[62] En somme, les directives doivent être comprises comme des instruments administratifs de portée générale dépourvus de statut juridique propre. Contrairement à d'autres instruments de l'administration publique, elles ne possèdent pas le caractère contraignant qui distingue les instruments normatifs plus stricts, tels que les règlements. Dans un contexte où la recherche d'efficacité et de précision alimente le recours à l'IA au sein de l'administration publique, il convient dès lors de se demander dans quelle mesure des instruments souples, comme les directives, permettent véritablement d'encadrer les risques associés à l'utilisation d'outils issus de cette technologie. De tels outils soulèvent en effet d'importantes préoccupations en matière d'équité, de protection de la vie privée, d'égalité, de transparence et de responsabilité.



POUR EN SAVOIR +
(choix éditorial de l'auteurice pour compléter la réflexion sur le sujet)

- NG Y-F. & GROVES M. (dir.), *Automation in Governance: Theory, Practice and Problems*, Bloomsbury Publishing, 2025.
- SUSKI, M. (dir.), *The Rule of Law and Automated Decision-Making: Exploring Fundamentals of Algorithmic Governance*, Springer International Publishing, 2023, [en ligne](#).
- COBBE, J. *Administrative law and the machines of government: Judicial review of automated public-sector decision-making*, Cambridge University Press (CUP), 2019 [en ligne](#).

BIBLIOGRAPHIE

- BITAR O., DESHAIES B. And HALL D., *3rd Review of the Treasury Board Directive on Automated Decision-Making*, 22 avril 2022, [en ligne](#).
- COBBE J., « Administrative Law and the Machines of Government: Judicial Review of Automated Public-Sector Decision-Making », (2019) 39:4 *Leg Studies* 636.
- DAVIS K.C., *Discretionary Justice*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969.
- DESHAIES B. et al., « L'utilisation responsable des systèmes décisionnels automatisés au gouvernement fédéral », 23 novembre 2021, [en ligne](#).
- DUCHAINE C. et GOYETTE NOËL M-P., « L'impact des plans, politiques, guides et directives sur le pouvoir discrétionnaire octroyé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* : la prévisibilité au détriment de la flexibilité ? », *Développements récents en droit de l'environnement* (2018), Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 317, à la p. 413.
- DUSSAULT R. et BORGEAT L., *Traité de droit administratif*, 2^e éd. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1984.
- ÉMOND A., *Introduction au droit canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.
- FILION M., « Le pouvoir discrétionnaire de l'administration exercé sous forme de normes administratives : les directives », vol. 20, n^o 4, *Les Cahiers de droit* (2005), p. 855, à la p. 899, [en ligne](#).
- GARANT P., *Droit administratif*, 7^e éd., éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, *Registre de l'IA du gouvernement du Canada (produit minimum viable)*, 28 novembre 2025, [en ligne](#).
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mission, mandats et vision du Secrétariat du Conseil du trésor*, 10 septembre 2025, [en ligne](#).
- HENDERSON B., « Maintaining Legitimacy: Artificial Intelligence, Automated Decision Making, and Reasonableness Review Under Canadian Administrative Law », 58-2 *UBC L Rev* 415.
- HUBERT R. Ad.E, avec la collab. de REID S., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2023.
- ISSALYS, P. et LEMIEUX, D., *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020.

- KARLIN M., « Responsible AI in the Government of Canada: a Sneak Peek », *Medium*, 5 juillet 2017, [en ligne](#).
- KARLIN M., « The Government of Canada's Algorithmic Impact Assessment: Take Two », *Medium*, 8 août 2018, [en ligne](#).
- KARLIN M., CASOVAN A. et NEIL C., *Responsible Artificial Intelligence in the Government of Canada: Digital Disruption White Paper Series Version*, Version 2.0, 10 avril 2018, [en ligne](#).
- LANG L., « Reviewing algorithmic decision making in administrative law » dans RIVA ZANNOU L. et GAUMOND E. (dir.), *La justice dans tous ses états*, Montréal, Lex Electronica, (2021) 26-2 *Lex-electronica* 195, [en ligne](#).
- LEMIEUX P., *Droit administratif : doctrine et jurisprudence*, 6^e éd., Sherbrooke, Les Éditions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 2014.
- LÉVESQUE P. et C. LE BRETON-PRÉVOST, « Tour d'horizon de l'encadrement juridique en matière d'intégrité publique », vol. 529, *Développements récents en matière d'intégrité publique* (2023), Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 3, à la p. 58.
- MERCIER J., *L'administration publique : de l'école classique au nouveau management public*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2007.
- MICHAUD N., P. GIROUX et L. CHETAIBI, « Introduction », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public - Droit administratif », *Contrôle parlementaire*, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, à jour au 8 avril 2021.
- *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, L.C. 2002, c. 9.
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.
- *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, c. F-1.
- *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32.
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21.
- *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. r-6.01.
- *Maple Lodge Farms Ltd. c. Le gouvernement du Canada*, [1981] 1 C.F. 500.
- MOCKLE D., « La question du droit dans la transformation numérique des administrations publiques », (2019) 49-2-3 *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke* 223.

- PAQUET J-C. et Simard C., « Le “nouveau” Protecteur du citoyen ou 1+1 = 3 : pour le bénéfice des usagers », vol. 260, *Après le projet de loi 83 : un nouveau réseau de la santé* (2006), Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 159, à la p. 203.
- PAQUET J-C., « L’intervention du Protecteur du citoyen: au-delà de la légalité, l’équité », vol. 207, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel* (2004), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97, à la p. 122.
- PERREAULT J., « La réadaptation des victimes d’accident d’automobile : un droit méconnu », vol. 282, *Développements récents en matière d’accidents d’automobile* (2008), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 27, à la p. 102.
- PORTAIL DU GOUVERNEMENT OUVERT, *Évaluation d’incidence algorithmique*, 22 mars 2026, [en ligne](#).
- RASO J., « AI and Administrative Law », dans MARTIN-BARITEAU F. et SCASSA T., *Artificial Intelligence and the Law in Canada*, Toronto, LexisNexis Canada, 2021, [en ligne](#).
- SAINT-GERMAIN R., « Le protecteur du citoyen : un rempart contre l’arbitraire », vol. 9, n° 2, *Éthique publique*, 2007, [en ligne](#).
- SCASSA T., « Administrative Law and the Governance of Automated Decision Making: A Critical Look at Canada's Directive on Automated Decision Making », (2021) 54-1 *UBC L Rev* 251.
- SCASSA T., « Comments on the Third Review of Canada’s Directive on Automated Decision-Making », *Teresa Scassa*, 17 mai 2022, [en ligne](#).
- SCHUETT J., « Defining the Scope of AI Regulations », 15 (1) *Law, Innovation and Technology* 60, p. 60-82.
- SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Archivée - Politique sur les services*, 2 août 2019, [en ligne](#).
- SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, *Cadre principal des politiques du Conseil du Trésor*, 2008, [en ligne](#).
- SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, *Politique sur les services et le numérique*, 29 août 2025, [en ligne](#).
- SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA, *Quatrième examen de la Directive sur la prise de décisions automatisée: Aperçu et modifications proposées*, Automne 2024, [en ligne](#).
- TAO W. W., *Fair Process: An Examination Of The Use Of Automated Decision-Making Systems In Canadian Administrative Law Through The Case Study Of Canadian*

Immigration, mémoire de maîtrise en droit (LL. M.), University of British Columbia, 2025.

- WADE H.R.W., *Administrative Law*, 4^e éd., Oxford, Clarendon Press, 1977.